



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**Projet de construction d'ombrières d'élevage de type volières
et de deux bâtiments agricoles avec couverture photovoltaïque
sur la commune du Horps (53-Mayenne)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-03 du 18 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°016697/KKP relative au projet de construction d'ombrières d'élevage de type volières et de deux bâtiments agricoles avec couverture photovoltaïque sur la commune du Horps, déposée par Monsieur Anthony JOUIS et considérée complète le 07/05/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève des catégories n°30 et n°39b de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement :
 - n°30 « Installations photovoltaïques de production d'électricité. Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc »
 - n°39b « Opérations d'aménagement dont l'emprise au sol au sens de l'article R. *420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 10 000 m² » ;
- qui consiste, sur une unité foncière d'une surface cadastrale de 11 hectares, à la construction :
 - d'ombrières agrivoltaïques de type volières sur un parcours d'élevage de canards, sur une surface de 20 444 m² ;
 - d'un bâtiment d'élevage avicole de 1476 m² attenant au parcours ;
 - d'un bâtiment de stockage et stabulation de 1289 m² pour des vaches allaitantes et taurillons ;

les deux bâtiments seront également recouverts de panneaux photovoltaïques ; la puissance totale du projet s'élève à 6,2 MWc et permettra une production annuelle de 6,6 GWh/an ; ces installations sont composées :

- Pour les ombrières :
 - de 10 304 modules photovoltaïques positionnés sur des tables de 12,1 m de large ; d'une hauteur minimale de 3,2 m et maximale de 6,4 m ; ces tables seront ancrées par 382 pieux forés enfoncés à une profondeur de 3 à 4 m ; l'espacement entre les rangées de tables sera de l'ordre de 8 m ;
 - de pistes perméables en grave calcaire d'un linéaire de 1 388 m et d'une surface de 6 940 m² ;
 - de tranchées internes de raccordement d'1 m de large et d'1 m de profondeur ;
 - d'un grillage d'une hauteur de 1,8 m et de filets tendus entre les tables afin d'assurer le clos des volières ; les accès aux volières se feront via des portails de 3 m de large et des trappes d'environ 2 m de large ;
- Pour chacun des deux bâtiments, de 748 modules photovoltaïques posés sur le toit ;

d'un poste de transformation et de livraison de 27 m² et d'une poche incendie d'un volume de 120 m³ complètent les installations.

- le raccordement externe est envisagé au poste source de Lassay, en souterrain via des tranchées d'1 m de large et de profondeur, sur une longueur de 8 500 m en accotement de voiries existantes ;
- les travaux débuteront en août 2027 et dureront 6 à 9 mois ; une base vie et une zone de stockage seront positionnées à l'entrée du site sur environ 200 m² durant les travaux ;
- la durée prévisionnelle d'exploitation est de 40 ans ; des opérations de maintenance annuelles et ponctuelles seront menées ; à l'issue de l'exploitation, l'installation sera démantelée et en grande partie recyclée, avec une remise à l'état initial du terrain ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- lieu-dit la Chauvinière, parcelles cadastrales section ZN n°17, 66, 107, 126, 127, 128, et 129, au Corps ;
- en zone A du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Mayenne Communauté, dédiée aux activités agricoles ;
- sur des terrains actuellement utilisés en grande culture s'agissant de l'implantation des ombrières, et au centre de l'exploitation agricole, parmi d'autres bâtiments, pour les deux nouveaux bâtiments à construire ;
- des haies à protéger identifiées au PLUi entourent en partie le site d'implantation, certains linéaires étant également identifiés au sein de l'exploitation à proximité de bâtiments ; des zones humides sont identifiées par le PLUi à l'est du projet en lien avec le cours d'eau des Aumondes ;
- la ZNIEFF la plus proche est celle de type II des « buttes d'Hardanges » à 2,2 km au sud du projet ; la zone Natura 2000 la plus proche est celle de la « Corniche de Pail, forêt de Multonne » à 12 km ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- Concernant les impacts potentiels du projet sur l'écoulement des eaux et l'alimentation des zones humides à l'est du projet :
 - un inventaire des zones humides a été effectué en octobre 2025 par l'intermédiaire de 59 sondages pédologiques et a conclu à l'absence de zone humide sur le terrain du projet ;
 - le dossier indique qu'aucune modification de l'écoulement des eaux n'est à prévoir au niveau des surfaces couvertes par les ombrières, grâce aux interstices prévus entre les panneaux, toutefois, cette largeur et son adaptation ne sont pas précisées ;
 - au regard de la topographie du terrain, qui présente une pente en direction du cours d'eau à l'est du projet et de ses zones humides périphériques, la quantité et la qualité des eaux amenées à ruisseler et à s'écouler pourraient être modifiées par le changement d'affectation des parcelles (de culture en parcours de volailles) ;
 - malgré le positionnement hors zone humide des ombrières, les potentiels effets indirects de drainance induits par les tranchées internes et les pieux ne sont pas évalués dans le dossier, qui se limite à reporter la mesure de ce possible impact aux résultats d'une étude de sol ultérieure ;
 - selon le dossier, la défense incendie des installations photovoltaïques est assurée par la seule poche incendie prévue dans le dispositif, toutefois, la maîtrise des eaux d'incendie en cas de sinistre n'est pas démontrée ;

Globalement, le dossier n'analyse pas les impacts cumulés de l'ensemble des installations et constructions envisagées (parcours de volailles et bâtiments projetés).

- Concernant les incidences du projet sur la biodiversité :

- les travaux nécessiteront la démolition d'une stabulation de 680 m² qui n'a pas été prospectée concernant l'éventuelle présence d'espèces d'avifaune ou de chiroptères ; le dossier affirme sans le démontrer que celui-ci n'est pas favorable à ces taxons ; par suite, l'absence d'impacts sur des espèces anthropophiles potentiellement protégées n'est donc pas démontré ;
- le dossier indique de possibles perturbations de la grande faune qui n'aura plus accès au parcours protégé des volières mais estime que les mesures d'évitement et de réduction envisagées permettent de réduire ces effets ; les premières installations seront positionnées à 35 m du cours d'eau au nord-est du projet et à 10 m des haies existantes, la clôture sera perméable à la petite faune, les haies et éléments remarquables à préserver seront balisés durant les travaux ;
- le dossier estime l'absence d'impacts directs sur le bocage relictuel au regard de ses seules composantes végétales, sans évaluer les potentiels impacts indirects sur la faune (perte de zone de reproduction, de chasse, de déplacement, effet d'effarouchement...);

Conformément aux articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation d'atteinte aux espèces ;

- selon le dossier, l'installation des ombrières entraîne la suppression de plus de deux hectares de culture auparavant rattachés à l'exploitation agricole sans pour autant en expliquer les conséquences en termes de pertes de récoltes, ou encore de report sur d'autres parcelles actuellement non exploitées et pouvant entraîner de potentielles incidences associées (retournement de prairie...);

- Concernant les nuisances et impacts paysagers :

- la topographie du secteur est relativement marquée ; le projet se situe en position de « promontoire », à la confluence de deux petits cours d'eau, en vis-à-vis avec d'autres hameaux eux-mêmes en point haut ; les bâtiments auront une hauteur de 6 et 9 m, et les panneaux d'ombrières une hauteur de 6,4 m ; les éléments communiqués ne démontrent pas une analyse paysagère circonstanciée à même de garantir la limitation de la perception visuelle des futurs bâtiments et des panneaux ainsi que des dispositifs de volière, que ce soit depuis les lieux d'habitation ou depuis le réseau routier ; par suite, des impacts paysagers significatifs ne sont pas écartés même si, selon le dossier, 555 m de haies seront plantées dans les orientations Nord, Sud, et Ouest du terrain d'assiette, avec des arbres et arbustes d'essences locales, dont l'efficacité en terme de masque visuel n'est pas démontrée ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières d'élevage de type volières et de deux bâtiments agricoles avec couverture photovoltaïque sur la commune du Horps, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura vocation à éclaircir les incidences du projet sur la biodiversité, la gestion des eaux pluviales, les potentiels effets de drainance, ainsi que les conséquences d'un éventuel report de la zone de culture initiale. Les impacts paysagers devront également être mieux définis, particulièrement pour les hameaux du secteur, avec une démarche ERC adaptée.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Anthony JOUIS et publié sur le site Internet suivant : [https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays%20de%20la%20Loire)

Fait à Nantes, le 10 juin 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Sophie LAVIGNE

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.